

Appel N°465 du 11/03/19

30/03/19
PB

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 039/2019

JUGEMENT contradictoire du
11/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE MERY TECHNOLOGIE
(SCPA LE PARACLET)

Contre

LA SOCIETE ORDILUX PLUS
(MAÎTRE FAYE MOHAMED LAMINE)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :

Déclare la société MERY
TECHNOLOGIE recevable en
son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit la société ORDILUX PLUS
bien fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la société MERY
TECHNOLOGIE à lui payer la
somme de 8.129.000 francs au
titre de la créance ;
Condamne la société MERY
TECHNOLOGIE aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN 5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi onze mars deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, DIAKITE ALEXIS ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE MERY TECHNOLOGIE SARL sis à Cocody II Plateaux Vallons, non loin du 22^{ème} Arrondissement, Tél : 22 00 03 93, 06 BP 810 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ALLEME LANDRY, son Gérant, demeurant ès-qualité en ses bureaux au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil SCPA LE PARACLET, Avocats à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE ORDILUX PLUSSARL sise à Treichville, Avenue 8, Rue 38, 03 BP 2085 Abidjan 03, Tél : 21 24 55 88, Cél : 49 78 47 28, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur TAGUEDDINE Hassan, de nationalité Libanaise, son Gérant demeurant ès-qualité en ses bureaux sis au siège de ladite société.

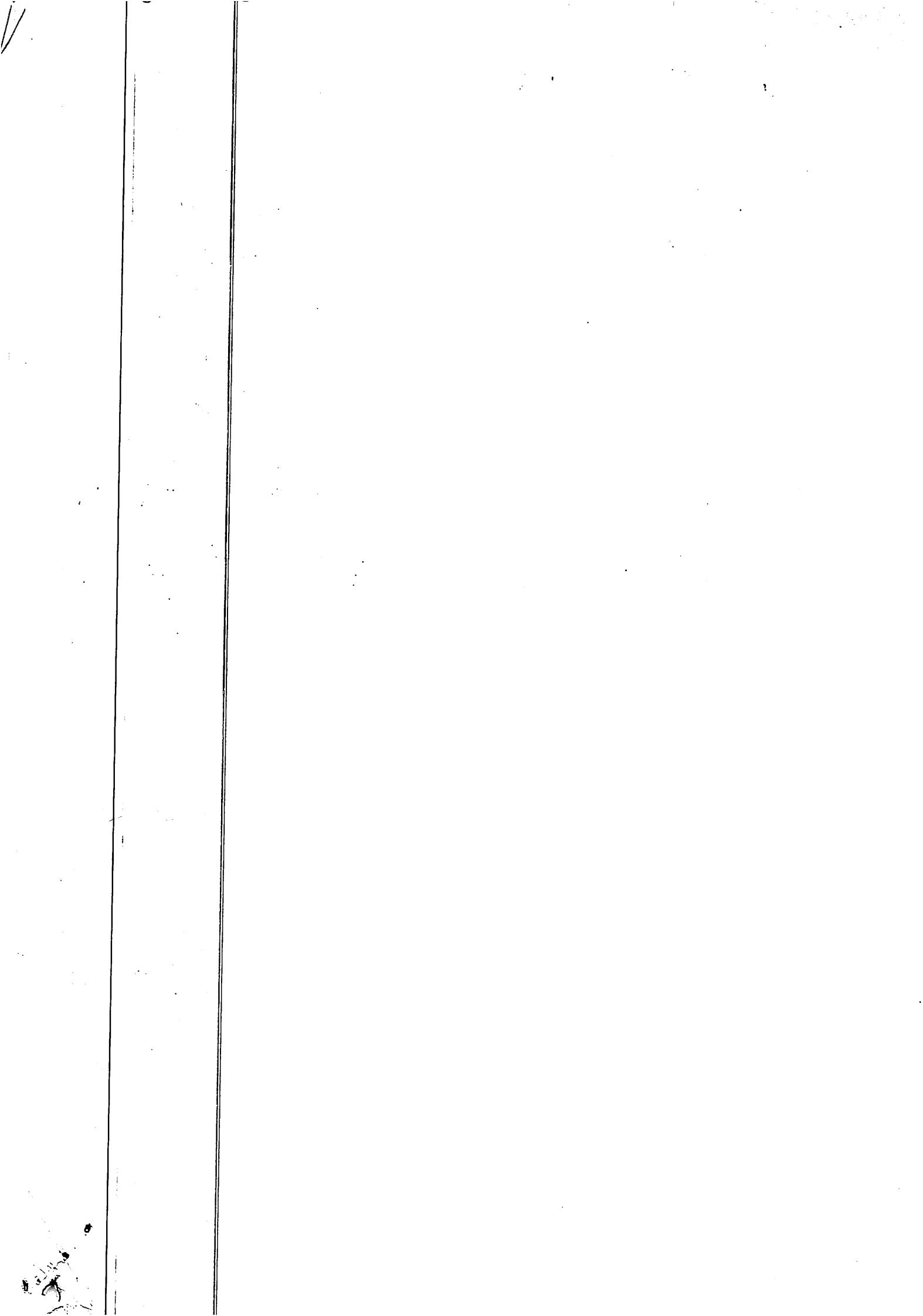
Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, MAÎTRE FAYE MOHAMED LAMINE, Avocat à la cour;

D'autre part ;

Enrôlé le 04 janvier 2019 pour l'audience du lundi 07 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

130819 en

n°
Rey



A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 11 février 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°191 en date du mercredi 06 février 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 04 mars 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 11 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société MERY TECHNOLOGIE contre la société ORDILUX PLUS relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

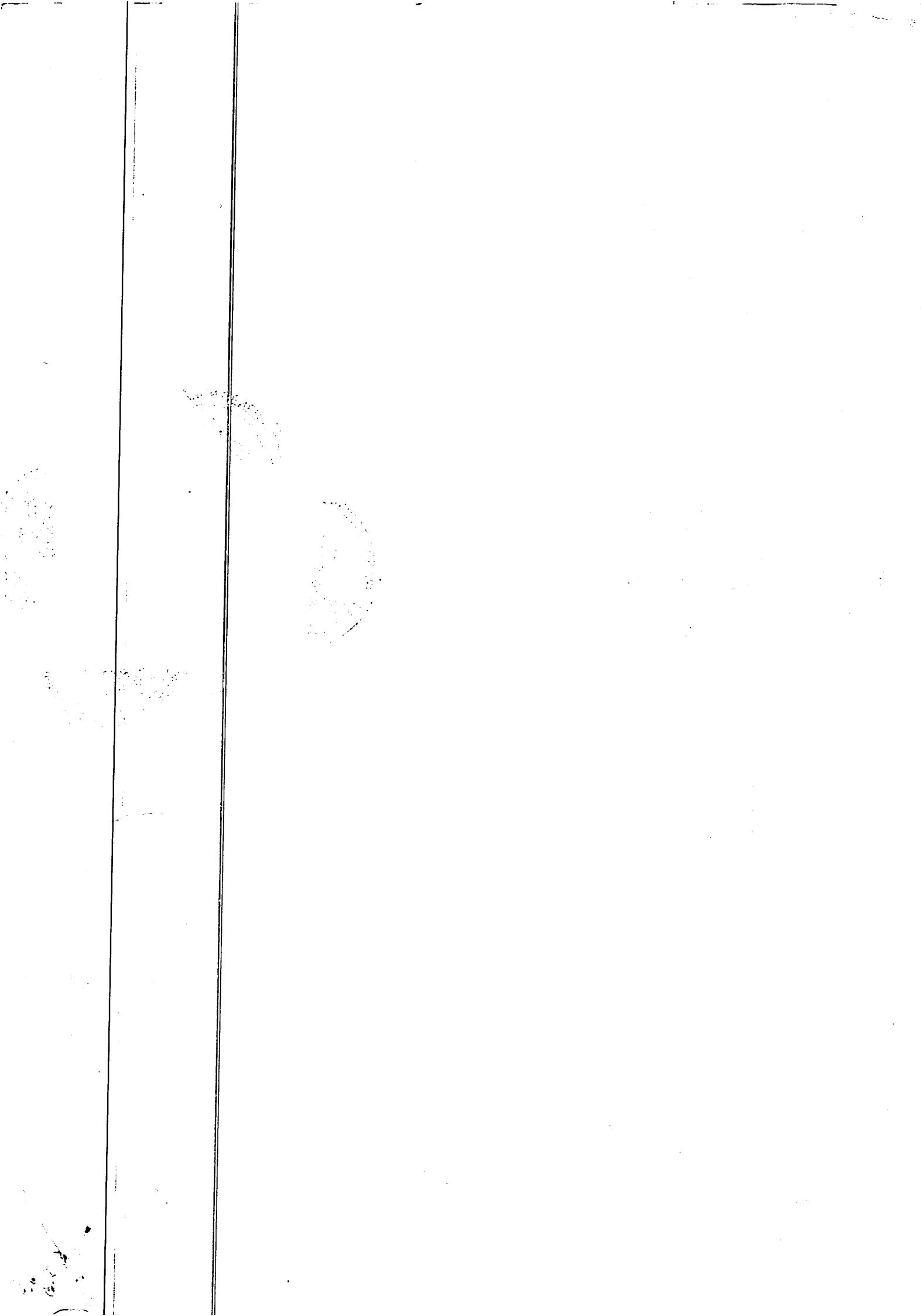
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 décembre 2018, la société MERY TECHNOLOGIE a assigné la société ORDILUX PLUS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 janvier 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Prononcer la nullité de l'exploit de signification de ordonnance d'injonction de payer, suivie de sommation de payer, datée du 30 novembre 2018 pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Constater que la créance réclamée par la société ORDILUX PLUS n'est pas prouvée ;
- Dire et juger que ladite créance n'est ni certaine, ni exigible et dire en conséquence que les articles 1^{er} et suivant de l'acte uniforme susvisé ne sont pas remplies ;
- Rétracter subséquemment l'ordonnance d'injonction de payer N° 4767/2018 du 22 novembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la société ORDILUX PLUS aux entiers dépens de l'instance ;



Au soutien de son action, la société MERY TECHNOLOGIE expose que le 30 novembre 2018 la société ORDILUX PLUS lui a fait signifier une ordonnance d'injonction de payer N° 4767/2018 en date du 22 novembre 2018 la condamnant à lui payer la somme de 8.129.000 francs représentant le coût de livraison de plusieurs matériels ;

Elle indique toutefois que l'exploit de signification de ladite ordonnance doit être déclaré nul pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée ar la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé... » ;

Or, précise-t-elle, l'Huissier instrumentaire a calculé les « frais de greffe et les copies » ensemble de sorte qu'il est impossible de savoir avec précision le montant desdits frais de greffe qui doit être calculé distinctement ;

Elle souligne que l'acte de signification contient en plus de l'indication des intérêts et frais de greffe, des mentions non prévues par l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, à savoir l'émolument proportionnel et le coût de la sommation ;

Elle fait savoir que les intérêts de droit ont été calculés aux taux de 4,5% au lieu du taux de 3,5% qui est le taux d'intérêt légal en cours dans l'espace UEMOA depuis le 25 janvier 2016 ;

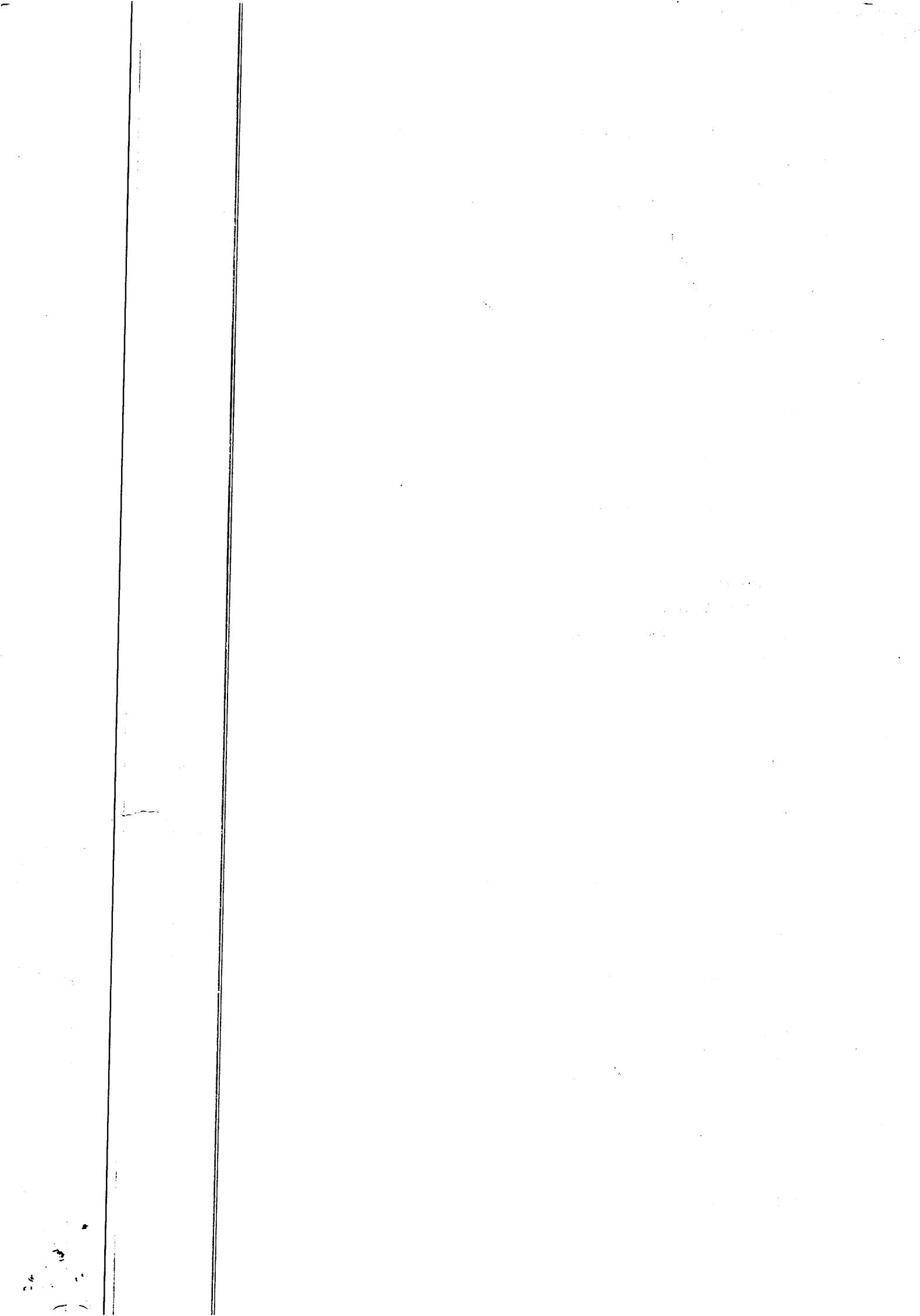
Elle en conclut que toutes ces irrégularités entachent de nullité l'exploit de signification ;

Elle soutient que la créance de la société ORDILUX PLUS n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible comme stipulé à l'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé ;

Elle explique que ladite société n'apporte pas la preuve de ce qu'elle lui a livré du matériel en produisant des bons de commande et des bons de livraison ;

De plus, la société ORDILUX PLUS fait part de ce que sa créance serait le reliquat du coût des factures qu'elle lui a adressées, ce qui suppose des paiements partiels ; Or, cette société n'apporte pas les preuves des factures qu'elle aurait réglées d'autant plus que sur les factures produites par la société ORDILUX PLUS ne figure pas sa signature ;

Elle fait remarquer que les factures de la société ORDILUX PLUS ne sont pas normalisées, ne comportant pas d'hologramme ni de sticker de sécurisation en violation de



l'article 27 de la loi de finances pour la gestion 2005, et la créance fondée sur une telle facture est incertaine suivant une jurisprudence constante ;

La créance de la société ORDILUX PLUS n'est pas également certaine, dit-elle, du fait que les factures de ladite société ne portent pas sa signature ;

De tout ce qui précède, termine-t-elle, l'ordonnance d'injonction de payer doit être rétractée et la demande en recouvrement déclarée mal fondée ;

Réagissant aux écrits de la société MERY TECHNOLOGIE, la société ORDILUX PLUS explique qu'elle est une société de commercialisation de matériels informatiques et d'électroménagers et dans le cadre de ses activités, elle a livré à la société MERY TECHNOLOGIE, dans la période du 24 octobre 2017 au 20 mars 2018, plusieurs matériels pour un coût de 12.729.000 francs matérialisé par 10 factures normalisées ;

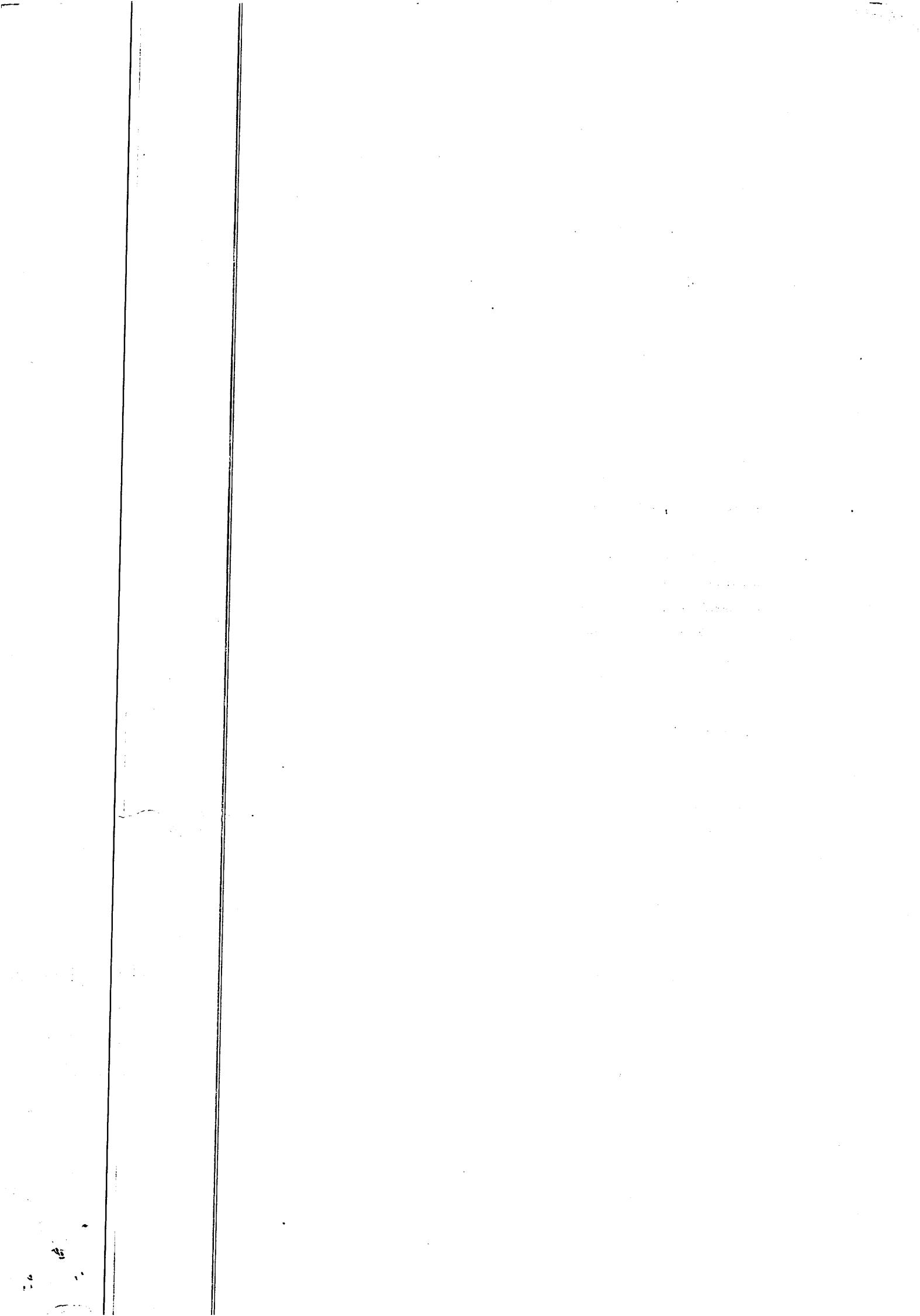
Après s'être acquittée de la somme de 4.600.000 francs, souligne-t-elle, la société MERY TECHNOLOGIE reste lui devoir la somme de 8.129.000 francs qu'elle ne daigne pas honorer malgré une sommation de payer qui lui a été servie ;

Elle soutient que l'exploit de signification contient toutes les mentions exigées par l'acte uniforme susvisé et seule l'omission de l'une d'elles est sanctionnée par la nullité et non l'indication d'autres mentions complétives liées au recouvrement forcée de la créance telles les dépens et les émoluments d'Huissier qui sont prévues par le droit interne, notamment par l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative pour les dépens et les articles 85 et 87 du décret N° 2013-279 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale pour les émoluments d'Huissier ;

Aussi, les textes internes de chaque Etat demeurent applicables dès lors que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des actes uniformes ;

Elle soutient que le taux d'intérêt légal indiqué par la BCEAO pour les années 2017 et 2018 est bien 4,5% et non 3,5% comme soutenu par la société MERY TECHNOLOGIE ;

Elle allègue que celle-ci ne conteste pas être en relation d'affaire habituelle avec elle et ne saurait prendre prétexte de ce que sa signature n'est pas mentionnée sur les factures pour considérer sa créance non certaine ; De plus, la société MERY TECHNOLOGIE ne s'est pas opposée à la sommation de payer qu'elle lui a fait servir ;



Par ailleurs, elle affirme que les hologrammes et les stickers ne sont pas des éléments déterminants de l'existence d'une dette commerciale, mais servent surtout à renflouer les caisses de l'Etat ;

Sa créance est donc certaine, liquide et exigible, la dernière facture en date du 20 mars 2018 étant devenue exigible ;

En réplique, la société MERY TECHNOLOGIE fait valoir que le montant des frais de greffe n'est pas précisé dans l'exploit de signification et déclare qu'aucune disposition nationale ne peut compléter ou ajouter aux dispositions de l'acte uniforme susvisé et que seules les dispositions de l'article 8 de ce texte doivent s'appliquer, celles-ci exigeant l'indication des seuls intérêts et frais de greffe ;

Elle affirme même qu'à supposer que ces droits aient été déclarés valables, l'exploit de signification sera quand même déclaré nul en vertu des articles 151 et 152 du code de procédure civile, commerciale et administrative et 85 et 87 du décret N° 2013-279 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale pour les émoluments d'Huissier ;

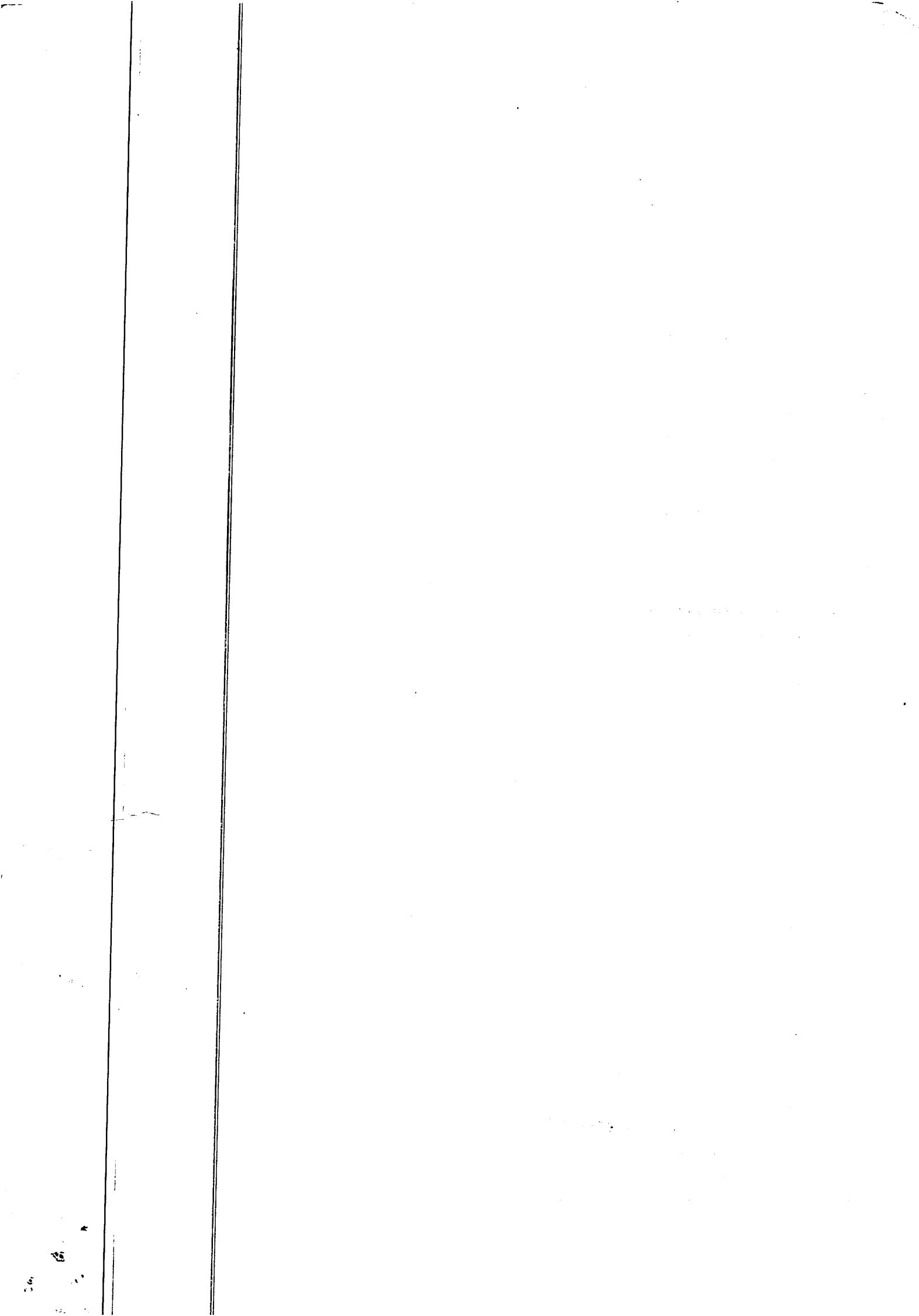
En effet, les articles 151 et 152 du texte susvisé autorisent la distraction des dépens au profit des avocats, mais seulement après leur liquidation et ne peuvent être réclamés à ce stade. De même, les articles 85 et 87 du décret N° 2013-279 susvisé prévoient des émoluments proportionnels sans mentionner un quelconque droit de recette ou coût de la sommation ;

Elle révèle qu'en faisant figurer ces droits, à savoir les dépens non liquidés, le droit de recette et le coût de la sommation, dans l'exploit de signification en violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, cet acte encourt la nullité ;

Elle réaffirme que le taux d'intérêt légal est de 3,5% et le document produit par la société ORDILUX PLUS ne recense pas les taux directeurs de la BCEAO et le taux du marché monétaire ; Cette irrégularité entraîne la nullité de l'acte de signification ;

Elle fait observer que la société ORDILUX PLUS reconnaît que ses factures ne sont pas normalisées et celle-ci ne parvient pas à prouver sa créance de sorte que l'ordonnance d'injonction de payer doit être rétractée ;

Répliquant à son tour, la société ORDILUX



PLUS réitère ses précédents écrits pour dire que l'acte de signification contient toutes les mentions exigées par l'article 8 de l'acte uniforme susvisé et fait également mention des règles de droit national non contraires aux actes uniformes comme le droit proportionnel ;

Elle réitère en outre que le taux d'intérêt légal est de 4,5% et relève que sa créance est certaine du fait que les 10 factures qu'elle a émises du 24 octobre 2017 au 20 mars 2018 en font suffisamment la preuve ;

Elle tient à souligner que la preuve des actes de commerce se fait par ailleurs par tous moyens ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il déclare mal fondée l'opposition de la société MERY TECHNOLOGIE et condamne ladite société à lui payer sa créance d'un montant de 8.129.000 francs ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

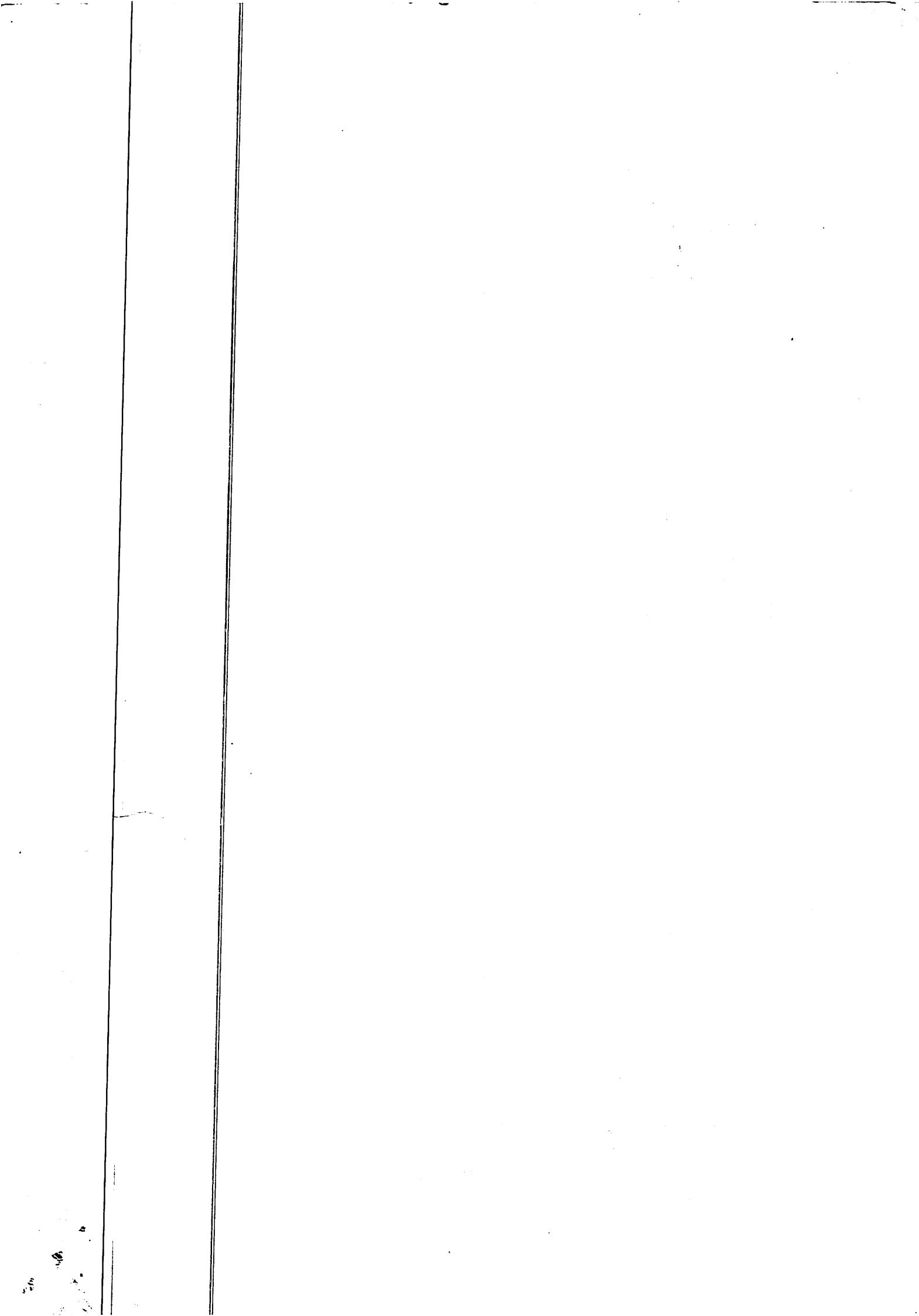
Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant



injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 30 novembre 2018 et cette dernière a formé opposition le 14 décembre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Sur le bien-fondé de l'opposition

1. De la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4767/2018 du 22 novembre 2018

La société MERY TECHNOLOGIE invoque la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 4767/2018 du 22 novembre 2018 au motif qu'en plus de la somme fixée par l'ordonnance et les intérêts de droit, l'Huissier instrumentaire a calculé les « frais de greffe et les copies » ensemble de sorte qu'il est impossible de savoir avec précision le montant desdits frais de greffe qui doit être calculé distinctement ; En outre, elle souligne que l'acte de signification contient en plus de l'indication des intérêts et frais de greffe, des mentions non prévues par l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, à savoir l'émolument proportionnel et le coût de la sommation et elle ajoute que les intérêts de droit ont été calculés aux taux de 4,5% au lieu du taux de 3,5% qui est le taux d'intérêt légal en cours dans l'espace UEMOA depuis le 25 janvier 2016 ;

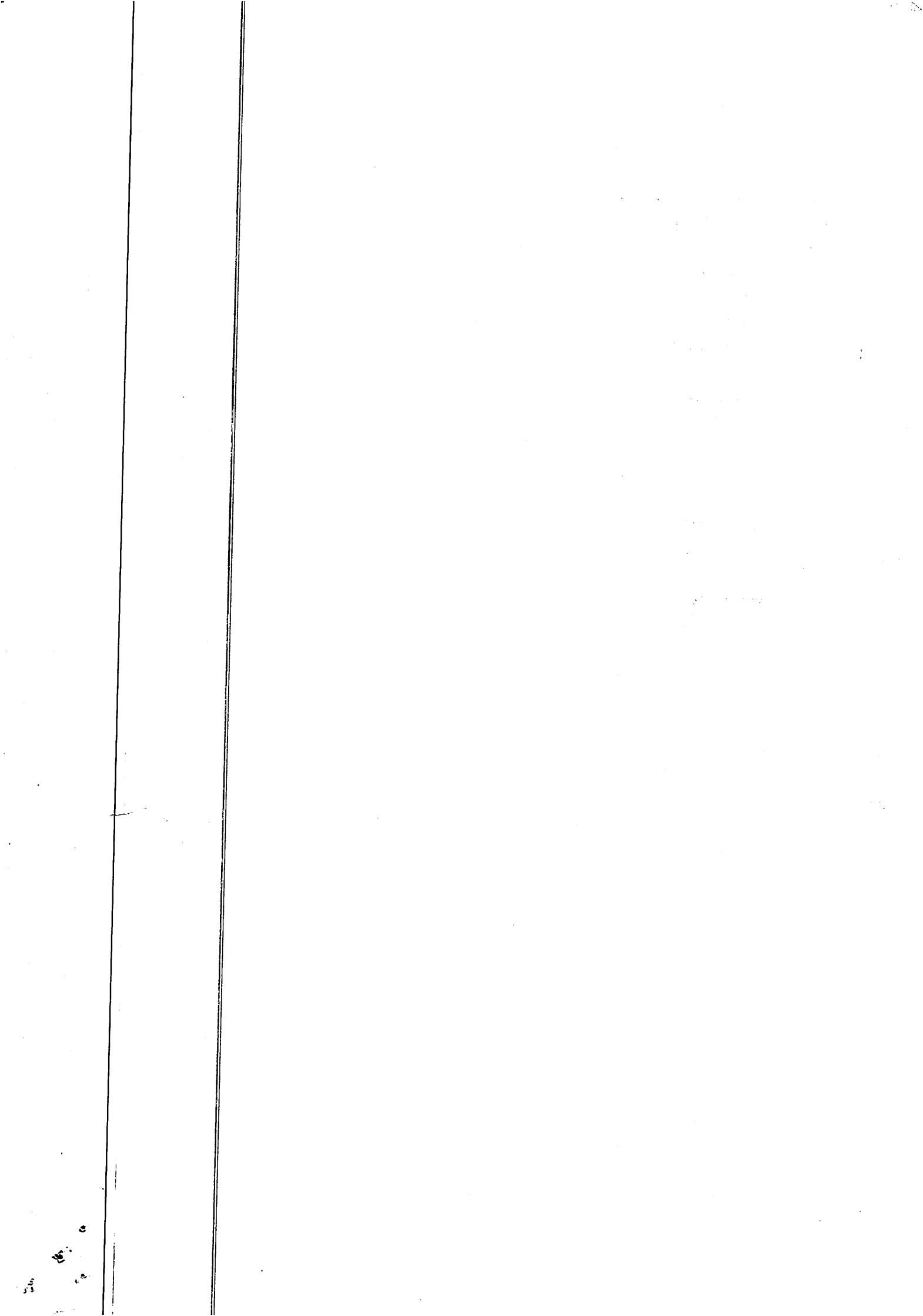
L'article 8 alinéa 1-1° de l'acte uniforme susvisé dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé » ;

Il résulte de ce texte que l'exploit de signification doit contenir, sous peine de nullité, le principal de la créance, mais également les intérêts de droit et les frais de greffe ;

Il est constant que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a mentionné la somme de 8.129.000 francs au titre du principal de la créance, la somme de 45.000 francs au titre des frais de greffe et copies et la somme de 698.536 francs au titre des intérêts de droit ;

L'exploit de signification contient donc toutes



les mentions exigées par l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ;

L'exploit de signification contient également d'autres mentions contestées par la société MERY TECHNOLOGIE, à savoir l'émolument proportionnel et le coût de la sommation ;

Toutefois, ces frais objet de contestation sont réguliers, étant prévus par le décret N° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale en ses articles 49 et 53 ;

En ce qui concerne le taux d'intérêt légal, il était de 4,5% selon les taux directeurs de la BCEAO et taux du marché monétaire en novembre 2018;

Dès lors, ces frais étant conformes à la loi, c'est à bon droit que l'acte de signification les a mentionnés ;

Au demeurant, l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ne sanctionne pas par la nullité le fait de mentionner ces frais dans l'exploit de signification ; Au surplus, les mentions devant à peine de nullité figurer dans l'acte de signification y sont ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

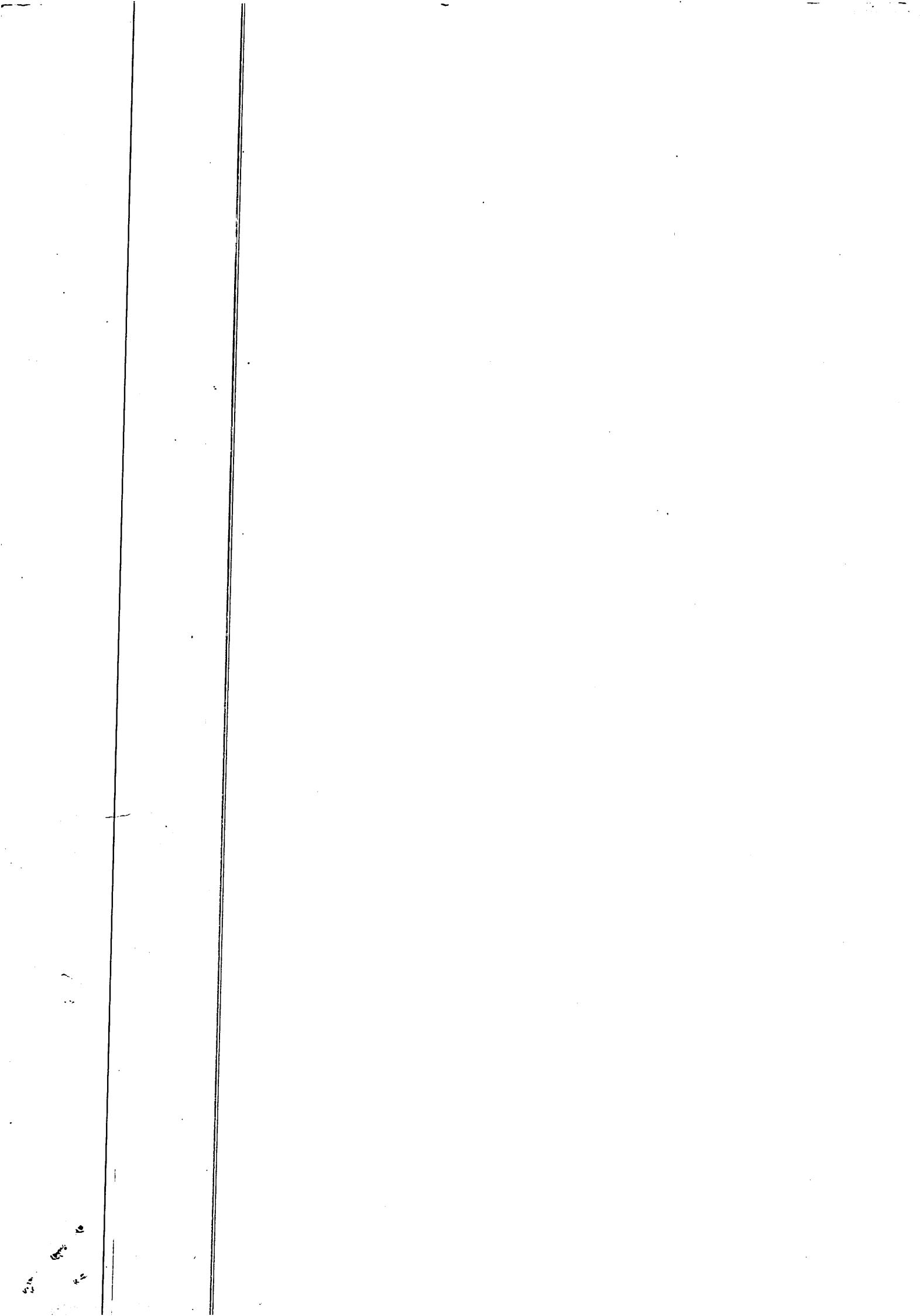
Sur la demande en recouvrement de la créance

La société ORDILUX PLUS sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 8.129.000 francs ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;

Il résulte de cette disposition que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, le créancier doit faire la preuve d'une créance certaine, c'est-à-dire incontestable ; d'une créance liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé dans sa quotité et d'une créance exigible, c'est-à-dire non affectée d'un terme ou d'une condition ;

En l'espèce, la société MERY TECHNOLOGIE soutient que la créance de la société ORDILUX PLUS n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible en ce qu'elle ne prouve pas sa créance par des bons de commande et des bons de livraison ; les factures produites ne portent pas sa signature et ne sont pas normalisées ne comportant pas d'hologramme ni de sticker de sécurisation en violation de l'article 27 de la loi de



finances pour la gestion 2005 ;

Certes, l'examen des pièces produites permet de constater que les factures produites par la société ORDILUX PLUS ne sont pas déchargées par la société MERY TECHNOLOGIE et ne sont pas normalisées, encore que la normalisation n'est pas une condition de validité des factures ;

Pour autant, la société MERY TECHNOLOGIE a reconnu la créance et n'a pas réagi à la sommation de payer qui lui a été servie le 05 novembre 2018 ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la créance de la société ORDILUX PLUS est certaine du fait de cette reconnaissance ; Elle est liquide au montant non contesté de 8.129.000 francs ; La créance est exigible du fait qu'elle n'est affectée d'aucun terme suspensif ou condition ;

Il convient dès lors de dire que la demande en recouvrement est bien fondée et de condamner la société MERY TECHNOLOGIE à payer à la société ORDILUX PLUS la somme de 8.129.000 francs au titre de la créance ;

Sur les dépens

La société MERY TECHNOLOGIE succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société MERY TECHNOLOGIE recevable en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;

- Dit la société ORDILUX PLUS bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la société MERY

TECHNOLOGIE à lui payer la somme de 8.129.000 francs au titre de la créance ;

- Condamne la société MERY

TECHNOLOGIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 43

N°..... 890..... Bord 342 J..... 31

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

